

Le 12 janvier 2011 TTE C

**028      Adaptation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2009 sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2010 - 2013 (AGC 2098/2009)**

**1    OBJET**

Par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2009, le Grand Conseil a défini l'offre de transports publics non touristiques et le cadre financier afférent pour les périodes d'horaire 2010 - 2013. Cet arrêté doit en partie être modifié car les conditions générales ont changé.

L'adaptation de l'arrêté est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

**2    BASES JURIDIQUES**

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), chapitres 6 et 7
- Loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF ; RS 742.31)
- Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)
- Ordonnance du 11 novembre 2009 sur les horaires (OH ; RS 745.13)
  
- *Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1), article 34, alinéa 2*
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415)
- Ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer ; RSB 764.2)
- Arrêté du Grand Conseil du 22 janvier 1991 sur le RER bernois
- AGC 2098/2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009 sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2010 bis 2013



### **3 PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'OFFRE DE TRANSPORTS PUBLICS**

Inchangés

### **4 L'OFFRE 2010 - 2013 DE TRANSPORT RÉGIONAL DES VOYAGEURS**

4.1 à 4.4 Inchangés

4.5 De manière générale, l'offre actuelle est prolongée selon les chiffres 4.1 à 4.4. Les modifications suivantes sont prévues sur le réseau :

Nouvelles lignes :

- RER lucernois : Ligne Lucerne – Wolhusen – Langnau
- Ligne de bus Hellsau – Höchstetten – Willadingen – Koppigen (adaptation formelle, poursuite de l'exploitation du bus de citoyens)
- Ligne de bus Soleure – Obergerlafingen – Zielebach

Modifications de l'offre :

- Intégration de l'arrêt Thörishaus Dorf du RER S1 (Thoune –) Berne – Flamatt – Fribourg
- Reclassement de la ligne de bus sur le tronçon Oberhofen – Gunten
- Reclassement de la ligne de bus sur le tronçon Wilderswil – Gsteigwiler
- Modification du tracé du bus urbain de Langenthal : Lotzwil Unterdorf – Gare de Langenthal – Schoren

Suppression de lignes :

- Suppression de la ligne sur le tronçon Niederbipp – Wolfisberg

### **5 L'OFFRE 2010 - 2013 DANS LES VILLES DE BERNE, DE BIENNE ET DE THOUNE**

5.1 à 5.4 Inchangés

5.5 De manière générale, l'offre actuelle est prolongée selon les chiffres 5.1 à 5.5. Les modifications suivantes sont prévues sur le réseau :

- Agglomération de Berne : nouvelle ligne de bus 31 Ausserholligen – Niederwangen Erle

### **6 EXPLOITATIONS PILOTES**

6.1 à 6.3 Inchangés

6.4 Supprimé

### **7 GESTION DES EXPLOITATIONS, SÉCURITÉ, ET FIXATION DES TARIFS**

Inchangé

## 8 RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

8.1 Le présent arrêté sur l'offre aura vraisemblablement les incidences financières suivantes sur le compte de fonctionnement (en mio de CHF):

en millions de francs	2010	2011	2012	2013
Indemnités brutes	263.5	266.8	281.8	287.0
./ dont participation des communes (un tiers)	-87.8	-88.9	-93.9	-95.7
<b>Dépenses nettes à charge du canton</b>	<b>175.6</b>	<b>177.9</b>	<b>187.8</b>	<b>191.3</b>

Les modifications de la clé de répartition entre la Confédération et le canton sont réservées.

8.2 à 8.3 Inchangés

## 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 à 9.2 Inchangés

9.3 Supprimé

9.4 Inchangé

9.5 Le Grand Conseil prend connaissance des adaptations prévues de l'ordonnance sur l'offre de transports publics (OOT)

9.6 Inchangé

### Annexe I

Plans du réseau des lignes des CRT 1 – 6

### Annexe II

Tableaux de desserte locale

Au Grand Conseil